

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DEFINITION DES OPERATIONS FAISANT L'OBJET
D'UN SCHEMA DE PRINCIPE
ET D'UN AVANT PROJET**

**DECISION n° 7451
prise dans sa séance du 4 avril 2002**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

DECIDE

Article 1^{er} : parmi les projets d'infrastructures nouvelles, d'extension et d'aménagement de lignes existantes, font l'objet d'un schéma de principe :

- les opérations dont le montant d'investissement unitaire atteint le seuil de la concertation interadministrative fixé par décret en Conseil d'Etat. A titre de mesures transitoires, le seuil de l'instruction mixte à l'échelon centrale fixé par décret n° 55-1064 du 4 août 1955 s'applique (16M€),
- les opérations devant donner lieu à déclaration d'utilité publique.

Article 2 : parmi les projets d'infrastructures nouvelles, d'extension et d'aménagement de lignes existantes, font l'objet d'un avant-projet :

- les opérations visées à l'article 1,
- les opérations dont le montant d'investissement unitaire dépasse 6 M€.

Le président du conseil d'administration du
Syndicat des transports d'Ile de France


Jean-Pierre DUPORT